

# **Règlement sur les placements de la Caisse de pension des Études de notaires et d'avocats bernois**

**approuvé par le conseil de fondation  
le 8 novembre 2017**

---

## **Contenu**

<b>1. Principes</b>	<b>2</b>
<b>2. Directives générales sur les placements</b>	<b>3</b>
<b>3. Tâches et compétences</b>	<b>3</b>
<b>4. Surveillance et rapports</b>	<b>9</b>
<b>5. Gouvernance</b>	<b>10</b>
<b>6. Exercice des droits d'actionnaire</b>	<b>11</b>
<b>7. Dispositions finales</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 1: Structure stratégique des actifs</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 2: Principes d'évaluation</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 3: Réserves pour fluctuations de valeur</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 4: Directives de placement</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 5: Placements chez l'employeur</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 6: Frais de gestion de la fortune</b>	<b>19</b>

## 1. Principes

1. Le présent règlement fixe, sur la base des dispositions légales (art. 51a, al. 2, let. m et n LPP, art. 49a, al. 1 et 2 OPP 2), les buts, les principes, l'organisation et la procédure pour le placement de la fortune. Il définit les règles applicables pour l'exercice du droit d'actionnaire de la caisse de pension et prend les mesures d'organisation adéquates en vue de la mise en œuvre des prescriptions minimales de l'article 48f (y compris 48h-l) OPP 2 (intégrité et loyauté dans le domaine de la gestion de fortune).
2. Toutes les désignations de fonctions mentionnées dans le présent règlement sur les placements se rapportent aux deux sexes.
3. La gestion de fortune est exclusivement motivée par les intérêts financiers des bénéficiaires.
4. La fortune doit être gérée de telle sorte que
  - les prestations envisagées puissent en tout temps être versées dans les délais,
  - la capacité à prendre des risques en matière de politique des placements et donc la sécurité nominale des prestations envisagée soit garantie,
  - dans le cadre de la capacité à prendre des risques, le rendement global (revenus courants plus modification de valeurs) soit optimisé afin qu'une contribution aussi importante que possible puisse être apportée à long terme au maintien de la valeur réelle des prestations des rentes.

En cas de découvert, le conseil de fondation examine avec l'expert en prévoyance professionnelle les mesures au sens de l'art. 65d LPP pour rétablir l'équilibre financier.

5. La capacité de la fondation à prendre des risques dépend notamment de sa situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif des bénéficiaires. Elle doit être examinée périodiquement.
6. La fortune
  - est principalement investie dans des placements liquides et facilement négociables,
  - est investie dans différentes catégories de placement, marchés, devises, branches et secteurs,
  - est investie dans des placements dont le rendement global est conforme au marché.
7. Pour appliquer sa stratégie de placement, la fondation utilise les outils suivants:
  - une organisation de placements et un règlement sur les compétences qui garantissent un processus de décision efficace et structuré selon le principe du contrôle multiple.
  - un concept d'information sur la gestion en fonction des échelons afin que les instances responsables disposent d'informations pertinentes.
  - des instruments de planification et de contrôle, en particulier une planification des liquidités et une analyse périodique des résultats de placement et de la capacité à prendre des risques afin de pouvoir fixer les exigences dans le domaine de la stratégie de placement et contrôler la réalisation des objectifs.

## 2. Directives générales sur les placements

1. Toutes les prescriptions et dispositions légales sur les placements, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les instructions et les recommandations des autorités compétentes doivent être respectées. Les écarts par rapport aux directives de l'OPP 2, en particulier à l'art. 50, al. 4 OPP 2 seront dûment motivés conformément aux dispositions légales sur l'extension des possibilités de placement.
2. La fondation édicte les présentes directives de placement dans le cadre des dispositions légales. Ces directives sont adaptées à ses besoins spécifiques, en particulier à son profil de risque. Elles sont concrétisées sous la forme d'une structure d'actifs visée à long terme (allocation stratégique des actifs).
3. Lors de la définition de cette structure stratégique des actifs, il convient de tenir compte du profil de risque de la fondation en matière de politique de placement ainsi que des caractéristiques de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placements.
4. La réalisation de bénéfices à court terme n'est pas un objectif prioritaire. La structure tactique des actifs est orientée sur les tendances du marché à moyen terme afin de permettre à long terme une consolidation durable de la capacité de rendement des actifs de la caisse.
5. Les directives de placement, la structure stratégique des actifs et les marges de fluctuation tactiques doivent être réexaminées périodiquement ou en cas d'événement exceptionnel et adaptées si nécessaire. Dans ce contexte, il faut contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements de la fondation (art. 51a, al. 2, let. n LPP). La structure stratégique des actifs en vigueur figure à l'**annexe 1**.
6. Des directives spécifiques peuvent être édictées pour chacune des catégories de placement. Ces directives figurent à l'**annexe 4**.

## 3. Tâches et compétences

Le patrimoine de la fondation est géré sur la base d'une organisation comprenant les deux niveaux suivants:

1. le conseil de fondation (avec un contrôleur des investissements indépendant et des gérants de fortune).
2. le gérant de la fondation.

Le conseil de fondation assume dans le cadre de l'art. 51a LPP en tant qu'organe suprême la responsabilité globale pour les placements de la fortune et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables de l'art. 51a, al. 2 LPP. Le conseil de fondation est responsable de la formulation de l'ensemble de la stratégie.

La gestion, la mise en œuvre et l'établissement de rapports concernant le portefeuille de titres de la fondation peuvent être délégués à des tiers.

Toutes les personnes impliquées dans la gestion de la fortune sont tenues de transmettre à la fondation les éventuelles rétrocessions ainsi que les kick-backs et autres commissions. Ces personnes sont en outre tenues de respecter la Charte de l'ASIP ou un autre corpus de règles comparable. Il s'agit de la condition liée à l'accomplissement des dispositions de l'art. 51b, al. 2 LPP et 48f à l'OPP 2 «Intégrité et loyauté».

### 3.1. Conseil de fondation

#### 3.1.1. Tâches principales et compétences

Le conseil de fondation:

1. assume dans le cadre de l'art. 51a LPP la responsabilité pour la gestion de la fortune et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables de l'art. 51a, al. 2 LPP.
2. Il définit les principes et les objectifs de placement de la fortune dans le cadre fixé par les dispositions des art. 51a, al. 2, let. m LPP et art. 50, 51 et 52 OPP 2.
3. Il approuve le règlement sur les placements, la stratégie de placement à long terme (art. 50 à 52 OPP 2) ainsi que les directives de placement. Il se prononce sur d'éventuelles extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2. La stratégie de placement et les extensions éventuelles conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2 doivent être documentées dans l'annexe 1 «Structure stratégique des actifs».
4. Il peut faire appel à un expert indépendant pour vérifier périodiquement (tous les 3 à 5 ans ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent) la stratégie de placement à long terme.
5. Il peut déléguer ses compétences d'exécution de la stratégie d'investissement, dans les limites fixées par les principes, les objectifs et les directives de placement, à des commissions ainsi qu'à des gérants de fortune et d'immeubles internes et externes et définit les exigences concernant ces personnes et ces institutions (art. 48f OPP 2 et art. 49a, al. 2, let. d OPP 2).
6. Il peut désigner un contrôleur en placements indépendant et lui confier des tâches de vérification.
7. Il nomme un gérant.
8. Il décide avec quelles banques et quels gérants de fortune la fondation collabore et règlemente l'activité des gérants de fortune au moyen de contrats de gestion clairement définis et de directives de placements spécifiques.
9. Il décide des placements chez l'employeur.
10. Il décide de l'achat et de la vente d'immeubles, de l'achat, de la vente et du contrôle de placements alternatifs.
11. Il définit la politique de loyer et d'entretien des placements immobiliers directs.
12. Il décide de l'attribution de fonds aux gérants de fortune et de la nature du «Rebalancing».
13. Il contrôle la planification des liquidités établie par le gérant.
14. Il décide de la participation de la fondation à la création de personnes morales et/ou de prises de participation significatives dans des personnes morales.
15. Il décide de la constitution, du volume et de la dissolution des réserves pour fluctuation de valeurs en fonction de la stratégie d'investissement et de la performance des placements.
16. Il peut édicter d'autres directives sur la gestion de certaines catégories ou de certains vecteurs de placement.
17. Il régit l'exercice des droits d'actionnaire (art. 49a, al. 2, let. b OPP 2 et art. 22 ORAb) et statue sur le comportement de vote de la fondation selon le chiffre 6. Il établit au moins une fois par année un rapport à ce sujet à l'attention des assurés.

18. Il contrôle le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation.
19. Il décide de l'admissibilité et de l'étendue autorisée du prêt de valeurs immobilières (Securities Lending) et des opérations de mise ou prise en pension (Repurchase Agreement).
20. Il contrôle la conformité de la réalisation de la stratégie d'investissement à long terme et le respect des directives de placement.
21. Il contrôle le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et aux avantages financiers (art. 48k OPP 2).
22. Il contrôle l'accomplissement du devoir d'annonce selon l'art. 48l OPP 2.
23. Il est responsable de la présentation concluante dans le rapport annuel d'une éventuelle extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4 OPP 2.
24. Il veille à la conclusion d'une règle transparente en matière de prestations de tiers (p. ex. rétrocessions, rabais, avantages, prestations non pécuniaires, etc.) avec les gérants de fortune.
25. Il informe les destinataires au moins une fois par an au sujet de l'évolution des placements.

### **3.2. Gérant**

#### **3.2.1. Tâches principales et compétences**

Le gérant:

1. est responsable de la planification et du contrôle des liquidités. Il informe le conseil de fondation en temps utile d'un éventuel excédent ou du besoin de liquidités.
2. Il acquiert ou attribue des liquidités des ou aux différents gérants de fortune sur la base des directives du conseil de fondation.
3. Il est responsable de la conservation de tous les originaux des contrats et conventions conclus dans le cadre de l'activité de placement.
4. Il confirme au conseil de fondation la conformité réglementaire et légale de l'activité d'investissement.
5. Il exige de toutes les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion du patrimoine une déclaration annuelle écrite sur les avantages patrimoniaux personnels (art. 48l, al. 2 OPP 2), les fait réviser par l'organe de révision et en rend compte au conseil de fondation.
6. Il prépare les séances du conseil de fondation et met en œuvre ses décisions dans le domaine des placements.
7. Il dresse pour chaque séance un procès-verbal dont il remet copie au conseil de fondation.
8. Il est responsable de l'exécution administrative des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation selon le chiffre 6 et l'annexe 4 chiffres 10 et 11 et établit régulièrement un rapport à l'attention du conseil de fondation.

### **3.3. Contrôleur des placements indépendant**

#### **3.3.1. Tâches principales et compétences**

1. L'expert en placements assiste le conseil de fondation dans la réalisation de la stratégie d'investissement et la surveillance du processus d'investissement.
2. Il surveille l'activité et le résultat des placements des gérants de fortune et applique le cas échéant des mesures de correction.
3. Il assiste le conseil de fondation et le gérant dans la vérification de la conformité réglementaire et légale de l'activité d'investissement.
4. Il vérifie périodiquement la pertinence des mandats et des directives de placement.
5. Il se tient à la disposition du conseil de fondation et du gérant pour répondre à leurs questions concernant la gestion du patrimoine.
6. Il peut se mettre directement en contact avec le conseil de fondation en toute circonstance.
7. Il rédige chaque trimestre un rapport sur l'activité de placement à l'intention du conseil de fondation et du gérant.

### **3.4. Gérants de fortune (gérants de portefeuille)**

#### **3.4.1. Tâches principales et compétences**

Les gérants de fortune administrent le portefeuille de titres dans différents segments dans le cadre de mandats de gestion clairement définis.

La gestion de la fortune ne sera confiée qu'à des personnes et institutions qui remplissent les exigences selon l'art. 48f, al. 2 (y compris 48h - l'OPP 2) ainsi qu'al. 4 et, le cas échéant, al. 5 OPP 2. De plus, la fondation doit être économiquement indépendante des gérants de fortune. Cela vaut en particulier pour les mandats actifs.

#### **3.4.2. Obligations de rapporter**

Chaque trimestre, les gérants de fortune informent le contrôleur des placements de l'évolution de la performance des placements. En cas de besoin, ils font un rapport oral au conseil de fondation.

#### **3.4.3. Responsabilité de la réalisation des buts et critères d'évaluation**

Des mandats généralement passifs ou proches de l'indice de référence sont confiés aux gérants de fortune afin d'atteindre le rendement convenu. Les résultats obtenus sont appréciés sur la base des indices convenus et de leurs écarts.

#### **3.4.4. Principes relatifs à la sélection des gérants de fortune externes ainsi qu'à l'attribution, la surveillance et l'évaluation des mandats de gestion de fortune**

##### *3.4.4.1. Principes de sélection des gérants de fortune*

Toute banque ou tout gérant de fortune remplissant les critères énumérés à l'art. 48f, al. 2 et 3 OPP 2 peut officier comme gérant de fortune externe de la fondation.

##### *3.4.4.2. Principes d'attribution des mandats*

Les mandats sont attribués par écrit et doivent réglementer au moins les points suivants:

1. Volume de départ
2. Objectif du mandat
3. Indices de référence (benchmarks)
4. Limites de risques
5. Taux d'investissement (max. 100%!)
6. Placements autorisés selon l'annexe 4
7. Conditions au recours à des instruments financiers dérivés (uniquement si la couverture est garantie en toute circonstance!)
8. Rebalancing
9. Gérant de portefeuille responsable et suppléant
10. Contenu et fréquence des rapports
11. Responsabilité du gérant de fortune et dédommagements
12. Admissibilité de délégation à des tiers
13. Coûts (énumération exhaustive)
14. Rétrocessions
15. Securities lending/Opérations de prise ou mise en pension
16. Début (phase de transition) et résiliation (possible à tout moment) du mandat
17. Particularités, suivant le type de mandat
18. Loyauté/respect de la Charte de l'ASIP ou d'un corpus de règles comparable
19. Respect du secret de fonction, de la confidentialité et du secret bancaire

##### *3.4.4.3. Principes de surveillance des mandats*

Les gérants de fortune font l'objet d'une surveillance permanente dans le cadre du contrôle des placements. La surveillance porte essentiellement sur les points énumérés ci-après:

1. Comparaison entre le rendement obtenu et l'objectif fixé
2. Comparaison entre le risque lié au rendement obtenu et le risque de l'indice de référence
3. Comparaison entre la structure du portefeuille et celle de l'indice de référence
4. Respect des directives de placement
5. Respect de la politique d'investissement visée

6. Respect du style d'investissement convenu
7. Volume de transactions
8. Recours aux instruments financiers dérivés
9. Sujets particuliers, selon les besoins

#### *3.4.4.4. Principes d'évaluation des mandats*

La performance réalisée par les gérants de fortune est comparée, sur base mensuelle, avec les objectifs ciblés. La prestation des gérants de fortune est en règle générale évaluée pour une durée de mandat de trois ans au minimum. Elle s'inscrit dans un esprit de dialogue avec les gérants de fortune.

En cas de mandats passifs, la réalisation de la performance de l'indice de référence avant déduction des coûts est attendue sur une période de trois ans, pour les mandats actifs une surperformance ajustée aux risques et aux coûts est attendue.



#### 4. Surveillance et rapports

1. Des rapports périodiques et adaptés aux différents niveaux, adressés aux instances compétentes, seront établis sur les différents thèmes objets d'une surveillance afin que lesdites instances disposent d'informations probantes.
2. Les rapports seront établis de sorte que les instances en charge disposent à tous les niveaux de compétences des informations requises pour pouvoir assumer leur responsabilité de gestion.
3. Le conseil de fondation établit un rapport annuel à l'intention des destinataires sur l'activité d'investissement et la performance des placements au cours de l'exercice écoulé.
4. Le concept d'information suivant est valable dans les cas normaux:

Fréquence	Responsable	Destinataire	Objet
mensuelle	Gérant de fortune	Contrôleur des investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparaison indice de référence / catégories de placement</li> <li>• Comparaison indice de référence / portefeuille global</li> </ul>
trimestrielle	Gérant de fortune	Contrôleur des investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparaison indice de référence / catégories de placement</li> <li>• Structure / Statistiques</li> <li>• Justification écarts de performance si nécessaire</li> </ul>
trimestrielle	Contrôleur des investissements	Conseil de fondation	Rapport de suivi <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparaison indice de référence (différentes périodes)</li> <li>• Comparaison structure THEORIQUE/REELLE</li> <li>• Graphiques</li> <li>• Tableaux statistiques</li> <li>• Bref commentaire</li> </ul>
périodique	Gérant	Conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planification des liquidités</li> <li>• Événements particuliers</li> <li>• Projets en cours et achevés</li> </ul>
annuelle	Conseil de fondation	Destinataires	Information sur l'activité d'investissement et sur la performance des placements au cours de l'exercice écoulé

## **5. Gouvernance**

Toutes les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion interne ou externe de la fortune de la fondation sont tenues de répondre aux exigences suivantes:

### **5.1. Intégrité et loyauté (art. 51b LPP / art. 48h OPP 2)**

Elles doivent:

- jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- respecter le devoir de diligence fiduciaire et servir exclusivement les intérêts des assurés;
- garantir le respect de la confidentialité;
- attester par écrit avoir pris connaissance des présentes règles de gouvernance;
- respecter la Charte de l'ASIP ou un corpus de règles comparables.
- Les gérants de fortune externes ne doivent pas être représentés au conseil de fondation.

### **5.2. Conclusion d'actes juridiques (art. 51c LPP / art. 48h et art. 48i OPP 2)**

Les actes juridiques doivent être passés conformément aux conditions usuelles du marché et doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution de prévoyance. Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

### **5.3. Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)**

Dans la mesure où les actifs de la fondation ne sont pas totalement investis en placements collectifs, les personnes et les institutions chargées de la gestion ne doivent pas négocier un titre en même temps que la fondation s'il peut résulter un désavantage pour celle-ci, ni faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running). La modification de la répartition des dépôts sans intérêt économique de la fondation n'est pas autorisée.

### **5.4. Indemnisation et restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)**

Leur indemnisation doit être consignée de manière claire et distincte dans une convention écrite. Elles remettent obligatoirement et exhaustivement à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

### **5.5. Obligation de déclarer (art. 51c, al. 2 LPP / art. 48l OPP 2)**

Elles doivent déclarer chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt et lui attester chaque année par écrit qu'elles ont remis conformément à l'article 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus. Si elles ou des personnes proches passent des actes juridiques avec la fondation, ceux-ci doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. Il en va de même pour les actes juridiques passés avec des employeurs affiliés.

## 6. Exercice des droits d'actionnaire

(art. 95, al. 3, let a Cst., art. 49, al. 2, let. b OPP 2, ORAb)

### 6.1. Obligation de participer aux assemblées générales

(art. 22, al. 1 ORAb)

En tant qu'actionnaire, la fondation exerce lors de toutes les assemblées générales des sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger ses droits de vote («droits d'actionnaire») dans tous les cas mentionnés à l'art. 22, al. 1 ORAb.

L'obligation de vote selon l'art. 22, al. 1 ORAb implique l'obligation de participer. La fondation doit donc voter par «oui», «non» ou «abstention».

Dans cet esprit

- elle élit chaque année le président/la présidente du conseil d'administration et les membres du conseil d'administration et du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant/la représentante indépendante (art. 22, al. 1, ch. 1 ORAb). Les règles divergentes doivent figurer dans les statuts (art. 12, al. 2, ch. 7 ORAb).
- elle vote sur toutes les dispositions statutaires qui doivent impérativement de par la loi être présentées pour vote à l'assemblée générale, notamment concernant les contrats de travail et toutes les rémunérations au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif (art. 22, al. 1, ch. 2 ORAb) ou les principes concernant l'organisation du comité de rémunération ou la délégation de la gestion (art. 12, al. 1, ch. 3 et al. 2, ch. 4 ORAb).
- elle vote chaque année ainsi que séparément sur les rémunérations autorisées directes et indirectes (en espèces ou valeur des prestations en nature) au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif (art. 22, al. 1, ch. 3 et art. 18 et art. 21, ch. 3 ORAb).

### 6.2. Compétences

(art. 49a, al. 1, let. b OPP 2)

Le conseil de fondation traite l'exercice des droits d'actionnaire dans le sens des principes énumérés ci-dessous. Il peut déléguer cette compétence à un comité ou à un autre organe de la fondation si ses devoirs de surveillance et droits de responsabilité restent garantis.

Le gérant veille à ce que la fondation soit inscrite au registre des actions en tant qu'actionnaire nominative et à ce que la participation aux assemblées générales ou l'instruction du représentant indépendant soit garantie. Il établit régulièrement à l'attention du conseil de fondation un rapport concernant le comportement de vote de la fondation.

Le gérant peut déléguer l'exercice formel des droits de vote en consultant le cas échéant le conseil de fondation (cf. chiffre 6.3). Dans tous les cas, le conseil de fondation a le droit d'être renseigné en tout temps concernant l'exercice des droits d'actionnaire par la fondation.

Il est possible de renoncer à une présence directe de la fondation aux assemblées générales ou à l'intervention dans une telle assemblée si la représentation indépendante est garantie. Le gérant garantit que le représentant indépendant est informé à temps du comportement de vote de la fondation concernant les objets présentés à l'ordre du jour.

### 6.3. Principes et lignes directrices

(art. 71, al. 1 LPP et art. 22 ORAb)

La fondation exerce les droits de vote d'actionnaire dans l'intérêt des assurés. Cet intérêt est garanti dans la mesure où le comportement de vote de la fondation sert la prospérité durable de la fondation eu égard à l'art. 71, al. 1 LPP.

Si cela est en accord avec les intérêts des assurés, les droits de vote d'actionnaire peuvent être exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration.

Pour constituer la volonté en vue d'exercer son droit de vote d'actionnaire, la fondation peut tenir compte d'analyses et de recommandations de vote de conseillers ou d'experts en gouvernance d'entreprise; les intérêts des assurés doivent cependant être pris en considération.

#### **6.4. Rapports** (art. 23 ORAb)

Le conseil de fondation garantit informer les assurés concernant le comportement de vote au moins une fois par année; cette information peut également être fournie par Internet (art. 23, al. 1 ORAb).

A cette fin, le gérant l'informe régulièrement sur l'exercice des droits d'actionnaire lors des assemblées générales en lien avec l'art. 22, al. 1 ORAb et des points à l'ordre du jour selon chiffre 6.1. Les écarts par rapport aux propositions du conseil d'administration ainsi que les abstentions doivent être documentés de manière détaillée (art. 23, al. 2 ORAb). Cette obligation d'information s'applique aussi en cas d'actions détenues indirectement dans des placements collectifs ou des fonds à investisseur unique, dans la mesure où il tombent dans le champ d'application de l'ORAb.

#### **6.5. Actions détenues indirectement (placements collectifs)**

Si un placement collectif détient des actions mais n'accorde pas l'exercice des droits d'actionnaire à la fondation, ceux-ci ne seront par conséquent pas exercés.

Si le placement collectif détient des actions et permet à la fondation de participer de manière contraignante aux votes lors des assemblées générales, notamment en instruisant un représentant indépendant, les dispositions des chiffres 6.1. à 6.4 s'appliquent également à l'exercice des droits d'actionnaire de ces placements collectifs.

Si la fondation a la possibilité d'exprimer une préférence de vote à l'attention du placement collectif, le conseil de fondation décide dans quelle mesure il en fait usage.

#### **6.6. Sanctions**

La violation en toute connaissance de cause des obligations d'exercer activement les droits d'actionnaire conformément aux dispositions légales (art. 22 ORAb) ainsi que des obligations de communiquer (art. 23 ORAb) par les membres des organes ou les collaborateurs de la fondation est punissable (art. 25 ORAb).

## **7. Dispositions finales**

1. Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 8 novembre 2017 et entre en vigueur avec effet immédiat.
2. Il sera révisé selon les besoins par le conseil de fondation.

## Annexe 1: Structure stratégique des actifs

### 1.1. Stratégie à long terme

Caisse de pension des Études de notaires et d'avocats bernois	Stratégie à long terme			Limites selon l'OPP 2
	neutre = benchmark			
		Min.	Max.	
Catégorie de placement				
Actifs liquides et à court terme	1,0 %	0,0 %	5,0 %	
Obligations CHF 1 à 5 ans	15,0 %	10,0 %	20,0 %	
Obligations CHF	15,0 %	10,0 %	20,0 %	
Obligations monnaies étrangères (couvertes)	8,0 %	5,0 %	11,0 %	
Actions Suisse	13,0 %	9,0 %	17,0 %	
Actions étranger	17,0 %	12,0 %	22,0 %	
Actions étranger small-caps	2,0 %	1,0 %	3,0 %	
Actions marchés émergents	4,0 %	2,0 %	6,0 %	
Immeubles Suisse placements collectifs	23,0 %	16,0 %	30,0 %	
Immeubles étranger placements collectifs (couverts)	2,0 %	0,0 %	4,0 %	
Total	100,0 %			
Total titre hypothécaire suisse				50 %
Total monnaies étrangères (non couvertes)	23,0 %	15,0 %	30,0 %	30 %
Total actions	36,0 %	29,0 %	43,0 %	50 %
Total immeubles	25,0 %	16,0 %	30,0 %	30 %
Total placements alternatifs	0,0 %	0,0 %	2,0 %	15 %

## 2. Marges tactiques

- Une marge tactique est définie pour chaque catégorie de placements (cf. tableau ci-dessus).
- Les limites supérieures et inférieures des marges tactiques définissent les écarts maximaux tolérés par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit donc de seuils d'intervention. Sans directives contraires du conseil de fondation, les quotes-parts des portefeuilles devront obligatoirement se situer à l'intérieur des marges tactiques inférieures et supérieures.
- Le respect des marges tactiques fera l'objet d'un contrôle au moins tous les trois mois.

## 3. Catégories de placement et leurs indices de référence

Catégorie de placement	Indice de référence à partir du 1.4.2017 (en CHF, dividendes inclus)	Stratégie de portefeuille
Actifs liquides et à court terme	Citigroup CHF 1 M Euro Deposit	1,00 %
Obligations CHF 1 à 5 ans	SBI – Swiss Bond Index AAA-BBB 1-5Y (TR)	15,00 %
Obligations CHF	SBI – Swiss Bond Index AAA-BBB (TR)	15,00 %
Obligations monnaies étrangères (couvertes)	Barclays Global Aggr. Ex CHF (TR) couvertes en CHF)	8,00 %
Actions Suisse	SPI – Swiss Performance Index (TR)	13,00 %
Actions étranger	MSCI World ex CHF (div. réinv.: US gross, others net)	17,00 %
Actions étranger small-caps	MSCI World Small Cap ex CHF (div. réinv.: US gross, others net)	2,00 %
Actions marchés émergents	MSCI Emerging Markets (net div. réinv.)	4,00 %
Immeubles Suisse placements collectifs	KGAST	23,00 %
Immeubles étranger placements collectifs (couverts)	KGAST	2,00 %
<b>Total</b>		<b>100,00 %</b>

## **Annexe 2: Principes d'évaluation**

Tous les actifs sont en principe évalués aux valeurs de marché à la date du bilan. Les cours applicables sont ceux fournis par les offices de dépôt. Les immeubles sont évalués sur la base de la méthode DCF. S'appliquent par ailleurs les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de Swiss GAAP RPC 26, chiffre 3.

## **Annexe 3: Réserves pour fluctuations de valeur**

(art. 48e OPP 2)

Les réserves pour fluctuations de valeur sont définies dans un règlement ad hoc séparé.

## **Annexe 4: Directives de placement**

### **1. Principe**

D'une manière générale, le portefeuille sera investi en titres liquides et facilement négociables, permettant d'obtenir un rendement conforme aux attentes du marché. On veillera à maintenir une bonne diversification (art. 50, al. 1 – 3 OPP 2, art. 51a OPP 2 et art. 52 OPP 2).

Les placements ne doivent pas entraîner l'obligation pour la fondation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4 OPP 2). Les placements ne doivent pas non plus avoir d'effet de levier; en sont exceptés les cas mentionnés à l'art. 53, al. 5 OPP 2.

Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (débitur unique), art. 54a OPP 2 (sociétés) et art. 54b OPP 2 (immobilier et leur avance) doivent être respectées.

Les critères et directives qui suivent peuvent être précisés ou limités dans le cadre des mandats de gestion de la fortune.

### **2. Indice de référence (benchmark)**

Un indice du marché transparent servira de référence (benchmark) pour chaque catégorie de placements. Un indice de référence propre à la caisse de pension sera créé sur la base de ces indices et de la pondération neutre prévue pour la structure stratégique des actifs. A partir de cet indice de référence composite, il sera possible de déterminer et d'évaluer la plus-value apportée par la politique d'investissement «active» par rapport à une gestion purement «passive» généralement mixte, appelée aussi gestion indicielle.

### **3. Liquidités**

Les avoirs en compte et les placements à terme ne sont admis que s'ils sont effectués auprès des banques bénéficiant d'une garantie de l'État ou d'une notation d'au moins BBB (Standard & Poors), Baa2 (Moody's) ou d'un niveau de qualité équivalent. En cas de splitting de la notation, la notation la plus basse s'applique. En cas de rétrogradation d'une contrepartie en deçà de la notation minimale, la position correspondante doit être liquidée le plus rapidement possible.

#### 4. Obligations

##### 4.1. Obligations CHF (débiteurs suisses et étrangers)

- Qualité et négociabilité: le portefeuille d'obligations doit être investi dans des emprunts négociés régulièrement émis par les pouvoirs publics ou des entreprises privées et des banques bénéficiant d'une bonne notation de crédit (Standard & Poors au moins BBB, Moody's Baa3). En cas de splitting de la notation, la notation la plus élevée s'applique. En cas de rétrogradation en-dessous de BBB ou Baa3 les titres seront vendus dans un délai de trois mois au maximum. Les mêmes critères de solvabilité s'appliquent aux placements collectifs.
- Style d'investissement: sans directives contraires du conseil de fondation, la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements: les investissements revêtent la forme de placements directs ou de placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2.
- Les emprunts convertibles et à option cum ne sont pas admis.
- Les emprunts qui ne sont pas compris dans l'indice de référence ne sont autorisés que s'il s'agit de créances selon l'art. 53, al. 1, let. b ch. 1 à 8 ou d'emprunts de moins d'une année qui étaient auparavant compris dans l'indice de référence et qui ont été exclus de l'indice de référence uniquement en raison de la faible durée restante.

##### 4.2. Obligations Monnaies étrangères couvertes en CHF

- Style d'investissement: la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements: les investissements revêtent exclusivement la forme de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2.

#### 5. Hypothèques

Seuls les placements collectifs autorisés par la FINMA et la CHS et approuvés par le conseil de fondation sont autorisés. Aucune hypothèque directe n'est accordée.

#### 6. Actions

##### 6.1. Actions Suisse

- Négociabilité: seuls les titres cotés en bourse peuvent être acquis.
- Style d'investissement: sans directives contraires du conseil de fondation, la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements: les investissements revêtent la forme de placements directs ou de placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2.

##### 6.2. Actions étranger (marchés émergents compris)

- Style d'investissement: sans directives contraires du conseil de fondation, la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements Actions étranger: les investissements revêtent la forme de placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2.



- Types de placements actions marchés émergents: les investissements revêtent exclusivement la forme de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2.

## 7. Immeubles

Les placements immobiliers sont des postes stratégiques. Une plus-value durable et à long terme est visée.

### 7.1. Immeubles indirects (Suisse et étranger)

- Types de placements: les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont admis mais requièrent l'accord préalable du conseil de fondation.
- Immeubles étranger: les placements collectifs dans des immeubles avec un taux d'avance de plus de 50 % de la valeur vénale ne sont pas autorisés ou doivent le cas échéant être affectés aux placements alternatifs.
- Font notamment partie des placements collectifs
  - Les droits auprès des fondations de placement
  - Les parts de fonds immobiliers. Compte tenu des écarts possibles et parfois considérables des cours des valeurs d'inventaire, une prudence particulière est toutefois requise pour ce type de placements.

### 7.2. Immeubles directs (Suisse)

Exceptionnellement et dans des cas spéciaux approuvés au préalable par le conseil de fondation, il est possible d'investir directement dans des immeubles.

## 8. Placements alternatifs

- Types de placements: les investissements peuvent revêtir la forme de placements collectifs diversifiés au sens de l'art. 56 OPP 2 (fonds de fonds ou sociétés de participation), certificats diversifiés ou produits structurés diversifiés.
- Les produits avec obligation d'effectuer des placements supplémentaires sont interdits conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2.
- Les placements alternatifs sont complexes et comportent des risques particulièrement élevés. Ils requièrent donc obligatoirement l'accord du conseil de fondation.

**9. Instruments financiers dérivés**

- D'une manière générale, la fondation investit dans les valeurs sous-jacentes.
- Le recours aux instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme (futures, forwards, swaps) et les options n'est autorisé – sans l'approbation préalable du conseil de fondation que dans le cadre de placements collectifs.
- Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations correspondantes de l'autorité compétente doivent être respectées en toute circonstance et dans leur intégralité. Un recours le cas échéant plus étendu aux instruments financiers dérivés dans le cadre de placements alternatifs collectifs explicitement autorisés par le conseil de fondation en tant que placement est réservé.

**10. Prêts de valeurs immobilières (Securities Lending)**

- Conformément à l'art. 53, al. 6 OPP 2, le prêt de valeurs immobilières doit être conforme aux conditions-cadres et aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA).
- Le prêt de valeurs immobilières n'est admissible que dans le cadre des placements collectifs.

**11. Opérations de mise ou prise en pension (Repurchase Agreement)**

- Conformément à l'art. 53, al. 6 OPP 2, les opérations de mise ou prise en pension doivent respecter les conditions-cadres et aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA).
- Les opérations de mise ou prise en pension ne sont admissibles que dans le cadre des placements collectifs.

## **Annexe 5: Placements chez l'employeur**

(art. 57 OPP 2)

D'une manière générale, les placements chez l'employeur ne sont pas admis.

Si les opérations de paiement sont effectuées par l'intermédiaire de l'employeur (versement des cotisations, versement des primes, encaissements), des avoirs à court terme à concurrence de deux mois de cotisations au maximum peuvent être déposés chez l'employeur.

## **Annexe 6: Frais de gestion de la fortune**

(art. 48a, al. 1 OPP 2)

La présentation des frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a OPP 2 se fait selon la directive de la CHS PP D – 02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune».